

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 Mars 2017

VIALIFE

Société Anonyme au Capital de 228 000 Euros
Siège Social : 7, Impasse Marie Blanche
75018 – PARIS



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 Mars 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

2 - CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT DU 23 JUILLET 2015

Personnes concernées :

Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE, Monsieur Maxime BONIN, Directeur Général Délégué et Monsieur Florian BARDEY, Président de VIADATA.

Nature et objet :

Convention d'avance en compte courant rémunérée à 5 %.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

2. AVENANT N°1 DU 31 MARS 2016 A LA CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT DU 23 JUILLET 2015

Personnes concernées : Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de SONET DIGITAL MARKETING STRATEGY (devenue VIADATA).

Nature et objet :

Suppression de la rémunération de 5 %.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

CONVENTION D'ABANDON DE COMPTE COURANT AVEC CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Personnes concernées : Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de SONET DIGITAL MARKETING STRATEGY (devenue VIADATA). En date du 31 mars 2017.

Nature et objet :

Une convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune d'un montant de 170 412, 65 euros a été conclue entre la société VIALIFE et la société VIADATA (bénéficiaire).

Circonstances :

Convention non autorisée par le Conseil d'administration par omission.

Fait à Paris, le 10 Novembre 2017

Le Commissaire aux Comptes
JPA



Hervé PUTEAUX